

vons procéder à l'examen du bill avant que les honorables membres de cette Chambre aient eu l'occasion de lire ce rapport. La reprise de l'examen du bill peut être renvoyée à mardi.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi pas lundi ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Assurément, les membres de cette Chambre qui ont entendu le débat de ce matin, n'ont pas besoin d'en lire le rapport.

L'honorable M. SCOTT : Eh bien, disons lundi.

L'honorable M. LOUGHEED : Les amendements proposés par l'honorable sénateur de Salaberry provoqueront une discussion qui durera un jour ou deux.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES DE MINES.
RAPPORT DU COMITE.

La Chambre reprend en comité, général l'examen du bill (Y) intitulé : "Acte concernant la constitution des compagnies de mines."

En comité.

L'honorable M. POWER : Lors du débat qui a eu lieu avant aujourd'hui sur le présent bill, l'on a paru croire que cette mesure empiète sur les attributions législatives des provinces. Nous pourrions, peut-être, amender le premier article en ajoutant une disposition disons comme celle-ci : Que le présent acte s'appliquera seulement aux compagnies placées exclusivement sous l'autorité législative du parlement du Canada.

L'honorable M. BEIQUE : Quelles sont les compagnies placées exclusivement sous l'autorité législative du parlement du Canada ? L'objet du bill, comme je l'ai expliqué déjà, est de permettre aux compagnies de mines de se faire constituer en corporation par lettres patentes fédérales, au lieu de se faire constituer en corporation dans les pays étrangers—ces dernières corporations, ne nous offrant aucune garantie—J'attire l'attention sur le fait que, en vertu de l'article 2 du bill, il est dit :

2. Les dispositions de l'Acte des compagnies, 1902, telles que modifiées par le chapitre de

1903, seront censées être incorporées dans le présent Acte, sauf ce qui est inconciliable avec les dispositions ci-après.

Si une compagnie est constituée en corporation en vertu du présent bill—s'il devient loi—les certificats d'actions devront déclarer qu'il n'y a pas de responsabilité personnelle, ou, s'il y en a, quel en est le montant.

Les avis imprimés—de fait, tous les documents, toute la correspondance, de la compagnie—ses en-têtes de lettres et autres papiers devront porter ces mots : "Sans responsabilité personnelle."

J'attire spécialement l'attention sur l'article 5. Sous l'empire de l'acte des compagnies toutes les compagnies sont tenues de présenter certains rapports ou états ; mais j'ai cru qu'il serait important pour ce qui regarde les compagnies de mines, que ces états fussent plus complets qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, et c'est pourquoi j'ai suggéré ce qui suit comme article 5 :

5. Outre les faits qui doivent être énoncées dans les états mentionnés en l'article 89 de l'Acte des compagnies, 1902, les compagnies de mines constituées sous l'empire du présent Acte, donneront le nombre des actions, s'il y en a, qui sont totalement ou particulièrement libérées, et indiqueront dans quelle mesure elles le sont.

Puis j'attire plus spécialement encore l'attention sur l'article 6, qui se lit comme suit :

6. Celui qui, dans un état, rapport, certificat, feuille de balance, ou autre document exigé par le présent Acte ou pour ses fins, aura volontairement fait une énonciation fautive en quelque point important, sera passible, en cas de conviction par voie d'acte d'accusation, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, avec ou sans travail forcé ; et, en cas de conviction par voie sommaire, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé ; et, dans les deux cas, d'une amende de cent piastres au lieu ou en outre de l'emprisonnement ci-dessus.

Toutes ces dispositions, si ce n'est l'article 5, ont été tirées de l'acte des mines d'Ontario, et il me semble que ce sont de très bonnes dispositions. Si le présent bill est adopté il offrira beaucoup plus de garantie au public qu'il n'en existait auparavant. Un grand nombre de compagnies, constituées en corporation sous l'autorité législative du New-Jersey et d'autres Etats qui nous avoisinent, font des affaires ici sans offrir aucune garantie au public. Il me semble que nous devrions encourager les compagnies à se faire constituer en corporation en Canada, afin d'empêcher autant que possible les compagnies de se constituer sous l'autorité d'une loi étrangère, et aussi pour ob-